



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION
DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle 3^E

ARRETE n° 2014 356-0009 du 22 décembre 2014

**relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnels d'employeurs ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU l'arrêté n° 2014 356-0006 du 22 décembre 2014 fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées aux a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2014 356-0008 du 22 décembre 2014 portant création et nomination des membres du CREFOP ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ou régional et interprofessionnel ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1

Un bureau est constitué au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de la Martinique.

Article 2

La composition du bureau du CREFOP de la Martinique, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part et le président du conseil régional de la Martinique ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

1. Trois représentants de l'Etat

- Le préfet de la Martinique ou son représentant et son suppléant
- La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant et sa suppléante ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant et son suppléant ;

2. Trois représentants de la région

Le président du conseil régional, représenté par son vice-président, M. Daniel ROBIN

Mme Jocelyne PINVILLE

Mme Catherine CONCONNE

3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au niveau national, régional et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :

Titulaires

Mme Claude GIRAUD DUMONT, CFDT

M. Christian RANGUIN, CGTM-FSM

M. Charles LARCHER, MEDEF

M. Éric NOUVEL, CGPME

Suppléants

M. Claude BELHUMEUR, CGT-FO

Mme Jacqueline TALLY, CDMT

M. Jean-Luc LUBIN, MEDEF

Mme Marie-Céline JEAN-BAPTISTE LINARD, UPA

Article 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conformément à l'article R 6123-3-8 du code du travail.

Article 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5

Les membres du bureau du CREFOP sont nommés pour une durée de 3 ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Martinique.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE